

PRIORITÉ 2 : ENCOURAGER LES ACTIVITÉS AQUACOLES DURABLES, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, ET CONTRIBUER AINSI À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS L'UNION

**Objectif stratégique 1 :
Une Europe plus verte, résiliente
et à faible émission de carbone**

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 2.1 : PROMOUVOIR DES ACTIVITÉS AQUACOLES DURABLES À LONG TERME SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL, EN RENFORÇANT LA COMPÉTITIVITÉ DE LA PRODUCTION AQUACOLE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME

OPÉRATIONNEL :

Cet objectif contribuera à la mise en œuvre du Plan Aquaculture d'Avenir (PAA) et des objectifs de l'UE en termes de développement d'une aquaculture durable (loi européenne sur le climat, Pacte vert et stratégie Farm to Fork). Il permettra de soutenir les actions prévues dans le PAA sauf celles relevant uniquement de la commercialisation ou de la transformation (OS 2.2). Les actions soutenues doivent permettre d'améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles, l'identification de nouveaux espaces pour l'aquaculture, via notamment la planification spatiale pour la conchyliculture, promouvoir la recherche et l'innovation, la mise en réseau, soutenir le développement du secteur et l'augmentation des productions conchylicole, piscicole, algicole et biologique, améliorer et garantir un haut niveau de performance économique, sanitaire et environnementale des entreprises, améliorer la prévention, la gestion des risques sanitaires, zoonosaires, climatiques et environnementaux, l'accompagnement économique des entreprises en cas d'aléa et le bien-être animal.

STRATÉGIE EN RÉGION :

L'aquaculture, pour la Région Normandie permet de répondre à de nombreux enjeux de développement. Elle apporte notamment une réponse aux enjeux d'alimentation en proposant une production conchylicole, piscicole, ranicole et algicole de qualité tout en pourvoyant de nombreux emplois. À cette fin, la stratégie régionale se décline en quatre axes :

Valoriser l'Excellence normande

Afin de valoriser et soutenir la production normande, la Région souhaite accompagner l'adhésion à une démarche collective (marques collectives, etc...) ou individuelle (label rouge, bio, ASC etc...) d'obtention de certifications, ainsi que la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires en lien avec la production. De plus, le développement de l'identité des produits contribuant à l'image de la Normandie est encouragé à cette même fin.

L'Excellence doit être accompagnée de démarches novatrices et en accord avec les attentes des consommateurs. Ainsi, les démarches qui intègrent la chaîne de valeur sur le territoire (conditionnement en vente directe ou circuits courts), le prêt à consommer ou encore le fait de favoriser de nouvelles commercialisations et communications des produits (numériques ou directes) sont encouragées par cette stratégie, tout comme le sera l'obtention de sigles de qualités (SIQO) par le biais de bonifications.

Favoriser l'amélioration des conditions de travail pour participer à l'attractivité des filières

L'attractivité des filières aquacoles sera développée au travers de deux axes majeurs. Le premier vise à favoriser la mécanisation et les nouveaux modes de production des exploitations afin de réduire la pénibilité. Le second, quant à lui, se concentrera sur l'amélioration de l'ergonomie de l'espace de travail ainsi que la facilitation de la circulation dans les exploitations.

Favoriser les modes de productions respectueux de l'environnement et des attentes sociales

L'excellence environnementale est elle aussi mise au centre de cette stratégie. C'est pourquoi, l'investissement dans des modes de production respectueux de l'environnement, la prise en compte du bien-être animal, la réduction de la production de déchets et leur valorisation, ou encore le développement de nouvelles formes d'aquaculture (Aquaculture Multitrophique intégrée, algocoles (macro et micro algues), seront favorisés.

Favoriser les démarches innovantes

La stratégie régionale souhaite supporter les différentes démarches innovantes concourant à la promotion et l'amélioration de la production aquacole normande. C'est pourquoi les démarches innovantes concernant la prévention et la gestion des risques qu'ils soient sanitaires, zoonosaires, climatiques ou encore environnementaux pourront être soutenues. Les pratiques vertueuses et responsables jouent aussi un rôle important tant dans la valorisation que dans la soutenabilité des filières. Ainsi les projets visant à une réduction de l'utilisation des ressources naturelles ou d'intrants dans les techniques d'élevages (pisciculture), mais aussi à la réduction de l'impact environnemental des activités et le développement de l'économie circulaire (par exemple l'utilisation de matériaux biosourcés) pourront être soutenus. Enfin, les projets innovants concourant à l'amélioration de la production aquacole participent aussi aux objectifs de la stratégie régionale. Il est à noter que ces opérations concernent des projets d'innovation ou d'amélioration susceptibles d'être mis sur le marché dans les 3 ans qui suivent la fin de l'opération, et directement utilisables par les entreprises. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés.

SERVICE CONCERNÉ :

Région Normandie, DARM, Service Ressources Marines.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

Article 27 du règlement (UE) 2021/1139

TYPES D'ACTIONS CONCERNÉES :

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- Recherche et innovation
- Installation des jeunes aquaculteurs
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières (partagé avec le niveau national)

ACTIONS ÉLIGIBLES ET NATURE DES DÉPENSES :

Actions inéligibles :

- Actions déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Les actions ne relevant pas de la stratégie régionale ;
- Les actions relevant de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable ;
- Les actions de formation qu'elles soient individuelles ou collectives ;
- Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
- Opérations liées à l'hébergement ou à la restauration touristique (autre que la vente directe et la dégustation) ;
- L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Dépenses inéligibles :

- Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Matériel de remplacement à l'identique ;
- Matériels et équipements d'occasion ;
- Travaux de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Tables conchylicoles atlantiques et pieux de bouchots
- Consommables non amortis sur le plan comptable de l'entreprise ou de la société ;
- Véhicules d'exploitation routière : fourgon, camion, camionnette ;
- Véhicules roulant sur l'estran à l'exception du remplacement d'un tracteur de plus de 20 ans par un neuf (la certification de destruction du véhicule remplacé sera demandée) (limité à 1 unité par entreprise) ;

- Acquisition de bâtiments existants, sauf pour les nouveaux aquaculteurs ;
- Acquisition de terrain à l'exception des nouveaux aquaculteurs ;
- Acquisition de société ;
- Études sans lien avec un investissement ;
- Acquisition de cheptel ;
- Digue ;
- Taxes et assurances ;
- Leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Mises aux normes de matériels ou d'installations existantes ;
- Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs non liés à la production ;
- Tous types de conseil qui pourraient être financés au travers des Chèques Conseils ;
- Contributions en nature ;
- TVA récupérable ;
- Autoconstruction (temps passé) ;
- Frais de personnel et de mission (soutien aux entreprises) ;
- Indemnités de substitution (occupation du Domaine Public Maritime) ;
- Frais de montage du dossier de demande d'aide et/ou de paiement.

Dépenses inéligibles dans le cadre d'un projet de recherche et d'innovation :

- Matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- TVA récupérable ;
- Coûts indirects ;
- En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenus ne sont pas retenus ;
- Acquisition de terrain, construction de bâtiments et achat de véhicules ;
- Frais de personnel non directement liés au projet ;
- Montage du dossier de demande d'aide et de paiement.

Coûts simplifiés (en référence à la note de cadrage nationale OCS) :

- Les frais de personnel seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (dernière moyenne annuelle des salaires bruts chargés / 1607h pour un temps plein) (recherche et innovation, actions collectives) ;
- Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% (recherche et innovation, actions collectives), ou 18,2% (GDS) appliqué aux frais de personnel ;
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel (hors opérations relatives à la recherche et à l'innovation).

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES :

- Les entreprises et sociétés, dont le siège social est situé sur le territoire français, indépendamment de leur statut, relevant d'une production de la classification des produits français par un groupe de code 0.3 concernant les produits de l'aquaculture ;
 - Les groupements de producteurs relevant de l'aquaculture.
-

Soutien à l'innovation (sous forme d'une collaboration) :

- Les entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée ;
- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;
- Les organismes de formation intervenant sur le champ de l'aquaculture ;
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel ou une entité de représentation professionnelle cité(e) ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration peut prendre la forme soit :

- D'un partenariat technique et/ou financier ;
- D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

Soutien à l'innovation :

- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
- La majorité des actions du projet doit se dérouler sur le territoire régional, et les résultats seront diffusés à tous les acteurs concernés de la Région ;
- Le partenaire professionnel doit recevoir au minimum 10% de l'aide totale octroyée.

MODALITÉ DE CANDIDATURES :

Traitement des dossiers de demande au fil de l'eau.

Sur la période de programmation, et sur l'OS concerné, 2 dossiers de subventions par n°SIREN au maximum pourront être déposés auprès de la Région Normandie. Aucune limitation concernant les dossiers innovation.

PRINCIPES DE SÉLECTION APPLICABLES :

La sélection s'appuiera sur une grille de notation.

Soutien aux entreprises (en faveur d'une aquaculture durable) :

Impact sur l'emploi :

- Création d'emploi
- Maintien des emplois
- Nouvel installé

Caractère normand de la production :

- L'entreprise s'inscrit dans une démarche valorisant la production normande (IGP; marque collective)
- L'entreprise communique sur la production normande
- L'entreprise conditionne et transforme en Normandie au moins 50 % de sa production

Investissement avec valeur ajoutée :

- Création d'entreprise
- L'investissement concerne un nouveau procédé n'existant pas dans l'entreprise
- L'investissement permet une augmentation de la production, de la productivité, du rendement de l'entreprise
- L'investissement permet une amélioration des conditions de travail
- L'opération permet d'améliorer la qualité de la production
- L'opération permet à l'entreprise de se positionner sur des nouveaux marchés

Impact sur l'environnement :

- L'opération permet de réduire l'utilisation de gaz à effet de serre et réduit l'utilisation d'énergie moteur carbonée, isolation de bâtiment
- L'opération permet de réduire la production de déchet
- L'opération valorise les coproduits
- L'opération prend en compte les adaptations liées au changement climatique

Soutien aux projets collectifs :**Impact sur l'emploi :**

- Création d'emploi
- Maintien des emplois

Statut :

- L'organisme possède dans son conseil d'administration des pêcheurs ou mareyeurs ou aquaculteurs
- L'organisme est basé en Normandie

Caractère normand de la production :

- L'opération s'inscrit dans une démarche valorisant la production normande (IGP, marque collective)
- L'opération concerne une valorisation de la production normande
- L'opération concourt au développement des entreprises normandes

Investissement avec valeur ajoutée :

- L'opération concerne l'ensemble de la filière concernée
- L'opération concerne une espèce, un groupe d'entreprises ou une zone géographique
- L'opération concerne au moins 5 producteurs
- L'opération concerne l'amélioration des conditions de travail des entreprises concernées
- L'opération permet d'améliorer la qualité de la production
- L'opération permet aux entreprises de se positionner sur des nouveaux marchés

Impact sur l'environnement :

- L'opération permet de réduire l'utilisation de gaz à effet de serre
- L'opération permet de réduire la production de déchet
- L'opération valorise les coproduits
- L'opération prend en compte les adaptations liées au changement climatique

Soutien à l'innovation :

- Concurrence avec les priorités de l'appel à projets
- Qualité du consortium: Complétude des compétences du partenariat - Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée - Références en pilotage de projets
- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
- Démonstration du caractère innovant
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental
- Contexte du projet

INTENSITÉ, MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX DE COFINANCEMENT :

Le taux de contribution du FEAMP représente 70 % du montant d'aide publique totale.

Pour les PME :

Plancher d'aide publique par demande : 5 000 € ;

Plafond d'aides publiques sur l'ensemble du programme, par n° SIREN, sur l'OS concerné et pour les projets localisés en Normandie : 800 000 €.

Pour les grandes entreprises :

Plancher d'aide publique par demande : 100 000 € ;

Plafond d'aides publiques sur l'ensemble du programme, par n° SIREN, sur l'OS concerné et pour les projets localisés en Normandie : 800 000 €.

Intensité d'aide publique avec un taux maximum selon les cas suivants :

	PME* (Dans la limite de 60%)	Hors PME
Cas général	40%	10%
Utilisation d'un circuit « recirculé »	50%	20%
Bonification (dans la limite de 50% d'aides publiques** : <ul style="list-style-type: none"> Commercialise sa production en mettant en avant un label de qualité (Marques collectives, IGP, ASC...) 	10%	
Nouveaux aquaculteurs (création d'une entreprise pour la 1 ^{ère} fois en tant que dirigeant majoritaire, avec un nouveau n° SIREN, de moins de 5 ans d'activité) ***	60%	

* moins de 250 salariés, et n'excède pas un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel de 43 millions d'euros

** Vérification au stade du dépôt de la demande d'aide

*** Bonification applicable uniquement sur le 1er dossier déposé

Projet collectif :

Organisme public ou de droit public	80%
Organisation de producteurs, organisation interprofessionnelle au sens de la réglementation européenne (Rgl OCM 1379/2013)	75%
Bénéficiaire collectif : association de producteurs, syndicat...	60%

Soutien à l'innovation:

Le plancher de dépenses éligibles : 50 000 € par projet.

Le plafond de dépenses éligibles : 500 000 € par projet.

Plafond de dépenses pour un type de matériel et ses accessoires : 80 000€.

Intensité d'aide publique avec un taux maximum selon les cas suivants :

Organisme public ou de droit public	80%
Organisation de producteurs, organisation inter-professionnelle au sens de la réglementation européenne (Rgl OCM 1379/2013)	75%
Bénéficiaire collectif : organisation de pêcheurs, syndicat...	60%
PME au sens de l'Union européenne associée avec un organisme scientifique ou technique	50%
Entreprises ne répondant pas à la définition des PME	30%
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	80%

LIEN AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

- **FEADER** : Elevage d'escargots
- **FEDER** :

Recherche et innovation : construction et la rénovation des infrastructures de recherche ; plateformes et centres d'innovation ; projets de recherche ainsi que projets individuels (PME) ou collaboratifs d'innovation : thématique nouvelle, fort potentiel en termes d'emplois ou de compétitivité, haut niveau d'ambition scientifique,... ; valorisation et maturation des projets innovants

Numérique : projets collectifs de numérisation des PME (y compris le commerce électronique)

- **Crédits Région exclusifs** : conseil et accompagnement des entreprises de la filière aquacole - projets intégrés en aquaponie, production de plantes halophytes (salicornes, aster, oreille de cochon...)

LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

- OS 1.6 : investissements collectifs en vue du traitement, de la transformation, de la valorisation, de l'élimination des déchets des filières pêche et aquacole
- OS 2.1 : projet exclusif ou intégré de commercialisation des produits issus de l'aquaculture - transformation au sens conditionnement, traitement du produit conchylicole porté par une entreprise aquacole selon groupe 03 de la classification des produits (conchyliculture) - projet individuel dans une entreprise aquacole en lien avec l'économie circulaire et le traitement des déchets - recherche et innovation portant sur la transformation et la valorisation des déchets issus de l'aquaculture
- OS 2.2 : projet porté par une entreprise de transformation

INDICATEURS DE RÉSULTAT :

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires augmenté
- Emplois créés
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

VERSION DU DOMO N° ET DATE D'APPROBATION OU DE MISE À JOUR :

V2 du 1er juillet 2022 (CNS pour les critères de sélection uniquement), et du 27 juin 2023 (CS régional)